



5 AVR. 2011

PROCEVERBA DES DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 Mars 2011

Délibération n° 2011-09

Date de convocation : 18 Mars 2011
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 18
Suppléants : 3
Absents non remplacés : 13
Votants : 21

L'an deux mil onze, le 28 mars à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à la Mairie de Le Pontet, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE.

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. ROGIER - M. BUIS - M. CORTADE - M. QUIOT - M. BRUN - M. RANDOULET
- M. MASSIAS - M. GUIN - M. COSTEPLANE - M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUEZE :

M. PEREZ - M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M. GUEDES - M. LANGLADE - M. ANASTASY - M. MANETTI - Mme BOUSQUET

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

M. GROS - Mme LAFAURE - M. MARGAILLAN

Secrétaire de séance : M. Louis COSTEPLANE

OBJET : Personnel - Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) - Filière administrative - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Rapporteur : M. Lucien STANZIONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-1533 du 22 Décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu l'arrêté du 22 Décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
Vu l'arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
Vu l'arrêté du 9 Février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 précise que «lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une Prime de Fonctions et de Résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond légal de la Prime de Fonctions et de Résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la Prime de Fonctions et de Résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 14 Mars 2011 à la création de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents du Syndicat appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lieu et place du régime indemnitaire en vigueur,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse en date du 21 Mars 2011,

Le principe

La Prime de Fonctions et de Résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 Décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré

LE COMITE SYNDICAL

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat la Prime de Fonctions et de Résultats aux agents relevant des grades suivants :

P.F.R. - part liée aux fonctions

Grades	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maxi
Directeur Territorial	2 500	1	6	15 000
Attaché Principal Territorial	2 500	1	6	15 000

P.F.R. - part liée aux résultats

Grades	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maxi
Directeur Territorial	2 500	0	6	10 800
Attaché Principal Territorial	2 500	0	6	10 800

Plafonds (part « fonctions » + part « résultats ») :

Directeur Territorial	25 800
Attaché Principal Territorial	25 800

Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum.

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

- La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- ° des responsabilités,
- ° du niveau d'expertise,
- ° et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Directeur Territorial	Directeur	6
Attaché Principal Territorial	Directeur	6

- La Part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- ° l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- ° les compétences professionnelles et techniques,
- ° les qualités relationnelles,
- ° la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n°2010-9976 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la Prime de Fonctions et de Résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la Prime de Fonctions et de Résultats est suspendu.

La périodicité de versement

La part liée aux fonctions et la part liée aux résultats sont versées mensuellement.

La clause de revalorisation

La Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » - article 64118 « autres indemnités ».



Vote du Comité : POUR : 21
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 05/04/2011

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal contains the text "SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON" and "NONIUS".